

### Article 15

Le Secrétaire général assurera aux membres du personnel les moyens de participer à la discussion de questions se rapportant aux nominations et aux promotions.

## 3. TRAITEMENTS

### Article 16

En attendant l'adoption d'un système permanent de classement, les traitements des membres du personnel autres que les Sous-secrétaires généraux et les Directeurs seront déterminés par le Secrétaire général suivant un barème compris entre le traitement fixé par l'Assemblée générale pour le poste de directeur et les traitements et salaires les plus élevés payés pour les travaux de sténographie et de bureau et le travail manuel au siège de l'Organisation.

## 4. HEURES DE TRAVAIL

### Article 17

Le temps des membres du personnel est tout entier à la disposition du Secrétaire général. Celui-ci fixe la semaine normale de travail.

## 5. CONGÉS

### Article 18

Les membres du personnel ont droit à des congés de maladie, des congés de maternité, des congés spéciaux, des congés annuels pris sur place et dans leurs foyers, selon les règles fixées par le Secrétaire général.

## 6. MESURES DISCIPLINAIRES

### Article 19

Le Secrétaire général peut appliquer des mesures disciplinaires aux membres du personnel dont la conduite ou le travail ne donne pas satisfaction. Il peut congédier un membre du personnel qui fait preuve de négligence dans ses devoirs de façon habituelle. Il peut renvoyer sans préavis un membre du personnel coupable de faute grave.

## 7. RÉSILIATION DES CONTRATS

### Article 20

L'âge de retraite des membres du personnel est normalement fixé à 60 ans. Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Organisation, prolonger cette limite jusqu'à 65 ans.

### Article 21

Le Secrétaire général peut résilier l'engagement d'un membre du personnel si les nécessités du service exigent la suppression de son poste ou une réduction de personnel ou si les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction.

### Article 22

Si le Secrétaire général résilie un engagement en application de l'article 21, il doit donner un préavis minimum de trois mois et verser une indemnité équivalente au minimum à trois mois de traitement. Le montant de l'indemnité doit augmenter proportionnellement à la durée des services sans pouvoir dépasser l'équivalent de neuf mois de traitement. Les dispositions qui précèdent concernant le préavis et l'indemnité ne sont pas applicables aux stagiaires, aux personnes nanties de contrats à court terme ou aux personnes faisant l'objet d'un renvoi immédiat.

### Article 23

Le Secrétaire général instituera une procédure administrative d'enquête et d'appel applicable en matière de discipline ou de résiliation de contrat. Cette procédure devra prévoir la participation du personnel.

## 8. FRAIS DE VOYAGE ET INDEMNITÉS

### Article 24

Les frais de voyage et indemnités des membres du personnel autorisés à voyager pour le service de l'Organisation sont à la charge de celle-ci aux conditions que pourra fixer le Secrétaire général.

### Article 25

Sous réserve des conditions que pourra fixer le Secrétaire général, l'Organisation paiera les frais de déménagement et les frais de voyage et indemnités des membres du personnel et, le cas échéant, de leur femme et des enfants à leur charge,

(a) lors de leur nomination au Secrétariat et lorsqu'ils auront ultérieurement à changer officiellement de résidence,

(b) à des intervalles appropriés pour un voyage à destination et en provenance du lieu reconnu comme étant le lieu où l'intéressé avait ses foyers de son engagement,

(c) lors de la résiliation de l'engagement.

## 9. CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL

### Article 26

En attendant l'institution d'un régime permanent de pension, il sera opéré une retenue sur les traitements des membres du personnel au profit d'une caisse de prévoyance à laquelle l'Organisation versera également une contribution.

## 10. INDEMNITÉS SPÉCIALES

### Article 27

Tout fonctionnaire qui est victime d'un accident en cours de service ou qui est obligé d'interrompre ses fonctions, par suite de maladie directement imputable au travail qu'il accomplissait à l'Organisation recevra une juste indemnité. En cas de décès survenu dans ces circonstances, une juste indemnité sera versée à sa veuve ou à telles des personnes se trouvant à sa charge, que déterminera le Secrétaire général.

## 11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 28

Les dispositions du présent règlement peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale sans préjudice des droits acquis des membres du personnel.

### Article 29

Le Secrétaire général fait annuellement rapport à l'Assemblée générale sur les dispositions relatives au statut du personnel, y compris les amendements à ce statut, qu'il établira en vue de donner effet au présent règlement.

## 14(I). DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

### A.

Le système budgétaire et financier permanent de l'Organisation devrait être aménagé de façon à permettre à l'Organisation de fonctionner d'une manière efficace et économique et inspirer confiance aux Membres.

*En conséquence l'Assemblée générale décide:*

1. Que des dispositions soient prises sur la base des principes généraux énoncés dans la section 2 du chapitre IX du Rapport de la Commission préparatoire et du règlement financier provisoire en ce qui concerne la procédure budgétaire, la perception et la garde des fonds, le contrôle des dépenses et la vérification des comptes.

2. Que pour faciliter l'examen des questions administratives et budgétaires par l'Assemblée générale et sa Commission des questions administratives et budgétaires, soit nommée, au début de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, une Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires comprenant neuf membres (au lieu de sept, comme il est prévu à l'article 37 du règlement intérieur provisoire) et dont les fonctions seraient les suivantes:

(a) procéder à un examen du budget soumis

par le Secrétaire général à l'Assemblée générale et faire rapport sur ce budget;

(b) donner à l'Assemblée générale des avis sur les questions administratives et budgétaires qui lui seraient renvoyées;

(c) examiner au nom de l'Assemblée générale les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions visant les arrangements financiers et budgétaires à conclure avec ces institutions;

(d) examiner les rapports des vérificateurs des comptes de l'Organisation et des institutions spécialisées et faire rapport à l'Assemblée à leur sujet.

Cette Commission n'examinera les questions de personnel que sous leur aspect budgétaire et des représentants du personnel auront le droit de se faire entendre par la Commission.

3. Qu'une Commission permanente des contributions, comprenant dix experts (au lieu de sept, comme il est prévu à l'article 40 du règlement intérieur provisoire) soit nommée avec mission de préparer un barème détaillé de répartition des dépenses fondée sur les principes énoncés au paragraphe 13 de la section 2 du chapitre IX du Rapport de la Commission préparatoire et qui serait examiné pendant la deuxième partie de la première session.

#### B.

En vue de l'élaboration d'un plan d'ensemble pour la structure administrative et budgétaire de l'Organisation,

*L'Assemblée générale:*

4. *Recommande* que le Secrétaire général nomme à bref délai un petit groupe consultatif d'experts, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 23 à 26 de la section 2 du chapitre IX du Rapport de la Commission préparatoire qui exercerait les fonctions indiquées par la Commission préparatoire dans les paragraphes 23 à 26 de la section 2 du chapitre IX de son Rapport, y compris celles mentionnées dans le règlement financier provisoire.

#### C.

Après avoir soumis à un examen général le projet de règlement financier provisoire présenté par la Commission préparatoire,

*L'Assemblée générale:*

5. *Adopte* le règlement financier provisoire tel qu'il a été modifié et sous la forme dans laquelle il est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

#### D.

Les Membres devraient bénéficier, dans toute la mesure possible, des mêmes facilités pour participer aux travaux de l'Organisation.

*En conséquence l'Assemblée générale décide que:*

6. Les frais de voyage réels, des représentants ou de leurs suppléants, qui se rendent aux réunions de l'Assemblée générale ou qui en reviennent, seront couverts par le budget de l'Organisation à condition que le nombre des délégués dont les dépenses sont ainsi payées soit limité à cinq par Etat Membre. Le montant maximum du remboursement ne dépassera par l'équivalent du prix d'un voyage en première classe, par un moyen de transport public reconnu et suivant un trajet approuvé, de la capitale de l'Etat Membre au lieu de réunion de l'Assemblée générale et ne comprendra pas le paiement des frais d'entretien sauf dans le cas où ces frais sont compris dans le tarif officiel en première classe d'un moyen de transport public reconnu. Le remboursement à chaque Etat Membre des frais de voyage effectifs des représentants

ou de leurs suppléants qui se rendent aux réunions de l'Assemblée générale ou qui en reviennent s'effectuera au moyen d'un ajustement de la contribution annuelle de l'Etat intéressé.

#### E.

*L'Assemblée générale décide:*

7. Que le Secrétaire générale, après s'être mis en rapport avec le Groupe consultatif mentionné ci-dessus, devrait être à même de faire à l'Assemblée générale dans la deuxième partie de la première session des recommandations sur les décisions à prendre au sujet des questions administratives et budgétaires, notamment:

(a) la forme du budget;

(b) la procédure à suivre pour l'examen du budget par la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires et la présentation à l'Assemblée générale du rapport de la Commission;

(c) l'organisation du contrôle des dépenses;

(d) les moyens de faire face aux dépenses extraordinaires;

(e) la constitution d'un fonds de roulement;

(f) la nature et l'importance des fonds spéciaux;

(g) la portée et les méthodes de vérification des comptes et la procédure à suivre pour la présentation du rapport des vérificateurs à la Commission consultative et à l'Assemblée générale.

#### F.

*L'Assemblée générale:*

8. Prend acte des observations faites dans les paragraphes 5, 10 et 11 de la section 2 du chapitre IX du Rapport de la Commission préparatoire relatifs à l'établissement, à la présentation et à l'exécution du budget, à l'encaissement et à la gestion des fonds et à la monnaie dans laquelle les comptes seront libellés, qu'elle transmet au Secrétaire général pour information et examen.

#### G.

*L'Assemblée générale décide que:*

9. Des crédits s'élevant à 21.500.000 dollars sont ouverts pour les objets suivants:

	Dollars (US)
Section I Dépenses de l'Assemblée générale et des Conseils	1.500.000
Section II Dépenses du Secrétariat.....	16.510.750
Section III Dépenses de la Cour internationale de justice .....	617.250
Section IV Dépenses imprévues .....	2.000.000
Section V Dépenses de la Commission préparatoire et frais occasionnés par la réunion de l'Assemblée générale pour la première partie de la première session .....	872.000

10. Les montants ci-dessus doivent être disponibles pour le paiement des dépenses engagées avant le 1er janvier 1947. Le Secrétaire général peut autoriser par écrit des virements de crédits entre les sections énumérées ci-dessus ou à l'intérieur de chacune d'entre elles.

#### H.

*L'Assemblée générale décide:*

11. De constituer un fonds de roulement d'un montant de 25.000.000 de dollars (US)

12. Les Membres des Nations Unies feront des avances provisoires au fonds de roulement conformément au barème provisoire ci-joint qui n'est utilisé que pour des raisons de commodité et ne

constitue en aucune manière un précédent en ce qui concerne la fixation des contributions.

13. Ces avances seront réajustées, lors de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, conformément au barème qui sera adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Membres au premier budget annuel.

14. Exceptions faites des réajustements qui pourraient résulter d'une modification au barème mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, les avances au fonds de roulement ne seront pas défalquées des contributions des Membres au premier budget annuel.

15. L'Assemblée générale, à la deuxième partie de sa première session (septembre 1946), fixera le montant auquel devrait être maintenu le fonds de roulement ainsi que la méthode et le règlement des déductions opérées sur les contributions ou autres réajustements ultérieurs.

*Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946*

BARÈME PROVISOIRE D'AVANCES AU  
FONDS DE ROULEMENT

	Barème provisoire	Montant des avances (en dollars U.S.)
Argentine	2.983	745.750
Australie	2.875	718.750
Belgique	1.329	332.250
Bolivie	0.256	64.000
Brésil	2.983	745.750
RSS de Biélorussie	0.738	184.500
Canada	4.362	1.090.500
Chili	0.994	248.500
Chine	6.400	1.600.000
Colombie	0.610	152.500
Costa Rica	0.049	12.250
Cuba	0.610	152.500
Tchécoslovaquie	1.447	361.750
Danemark	0.640	160.000
République Dominicaine	0.049	12.250
Equateur	0.049	12.250
Egypte	1.497	374.250
Salvador	0.049	12.250
Ethiopie	0.256	64.000
France	5.602	1.400.000
Grèce	0.394	98.500
Guatemala	0.049	12.250
Haiti	0.049	12.250
Honduras	0.049	12.250
Inde	4.391	1.097.750
Iran	0.610	152.500
Irak	0.384	96.000
Liban	0.049	12.250
Libéria	0.049	12.250
Luxembourg	0.049	12.250
Mexique	1.615	403.750
Pays-Bas	1.428	357.000
Nouvelle-Zélande	0.994	248.500
Nicaragua	0.049	12.250
Norvège	0.640	160.000
Panama	0.049	12.250
Paraguay	0.049	12.250
Pérou	0.610	152.500
Philippines	0.256	64.000
Pologne	1.231	307.750
Arabie saoudite	0.395	73.750
Syrie	0.197	49.250
Afrique du Sud	1.989	497.250
Turquie	1.497	374.250
RSS d'Ukraine	1.231	307.750
URSS	6.892	1.723.000
Royaume-Uni	14.768	3.692.750
Etats-Unis	24.614	6.153.500
Uruguay	0.502	125.500
Vénézuela	0.502	125.500
Yougoslavie	0.738	184.500
	<u>100.000</u>	<u>25.000.000</u>

ANNEXE I

RÈGLEMENT FINANCIER PROVISOIRE

I. EXERCICE FINANCIER

Article 1

L'exercice financier coïncide avec l'année civile 1er janvier-31 décembre.

II. BUDGET PROVISOIRE

Article 2

Le Secrétaire général présentera un budget provisoire pour l'exercice 1946 au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée générale. Le budget provisoire, tel qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale, restera en vigueur jusqu'à ce que le premier budget annuel de l'Organisation ait été adopté par l'Assemblée générale au cours de la seconde partie de sa première session.

Article 3

Les prévisions de dépenses inscrites dans le budget provisoire seront réparties sous deux titres distincts: le Secrétariat et les organes qu'il dessert; la Cour internationale de justice. Le titre premier sera divisé en chapitres généraux de dépenses; exemples: traitements, salaires, frais de déplacement, frais divers, loyer des immeubles, matériel et mobilier des bureaux, bibliothèque, imprévus, et présenté suivant un modèle déterminé par le Secrétaire général après avis du Groupe consultatif d'Experts.

Article 4

Le budget provisoire couvrira les dépenses prévues pour l'année civile 1946, les dépenses de la Commission préparatoire et les dépenses entraînées par la première session de l'Assemblée générale et engagées antérieurement au 31 décembre 1945.

III. FONDS DE ROULEMENT

Article 5

Les dépenses prévues au budget provisoire seront couvertes par un fonds de roulement qui sera constitué au moyen d'avances effectuées par les Membres suivant un barème de répartition déterminé par l'Assemblée générale.

Article 6

Lorsque l'Assemblée générale aura adopté le budget provisoire et fixé le montant du fonds de roulement, le Secrétaire général devra:

(a) faire connaître aux Membres le montant maximum de leurs engagements en ce qui concerne le fonds de roulement;

(b) les inviter à remettre le montant de leurs avances aux époques et suivant les taux qui auront été fixés;

(c) poursuivre par la suite auprès des Membres et par fractions successives suivant les besoins, le recouvrement des sommes restant dues sur les avances préalablement déterminées.

Article 7

Toutes les avances faites au fonds de roulement seront calculées et payées dans la monnaie de l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation aura son siège.

IV. PREMIER BUDGET ANNUEL

Article 8

Le Secrétaire général présentera le premier budget annuel de l'Organisation des Nations Unies à l'Assemblée générale au cours de la seconde partie de la première session. Il prendra les dispositions nécessaires pour que le budget soit examiné au préalable par le Groupe consultatif d'Experts.

Article 9

Les prévisions des dépenses afférentes au premier budget annuel devront, dans la mesure du possible, être réparties en titres distincts divisés en chapitres généraux de dépenses suivant les indications de l'article 3. La forme exacte de ces prévisions sera déterminée par le Secrétaire général après avis du Groupe consultatif d'Experts.

#### Article 10

Le budget sera accompagné:

(a) d'un résumé des dépenses prévues, par chapitres distincts divisés en titres généraux appropriés;

(b) d'un tableau général des recettes;

(c) d'un tableau indiquant le montant des contributions de chaque Membre d'après le barème approuvé.

#### Article 11

Après adoption du budget par l'Assemblée générale et répartition de la dépense totale entre les Membres, suivant le barème adopté, le Secrétaire général communiquera aux Membres tous les documents utiles et les invitera à verser le plus tôt possible le montant de leur contribution.

### V. MONNAIE UTILISÉE POUR LA FIXATION ET LE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

#### Article 12

Les contributions des Membres sont fixées et payées dans la monnaie de l'Etat où l'Organisation des Nations Unies a son siège.

### VI. UTILISATION DES CRÉDITS

#### Article 13

L'adoption du budget par l'Assemblée générale comporte autorisation pour le Secrétaire général d'engager les dépenses pour lesquelles des crédits ont été votés et jusqu'à concurrence du montant de ces crédits. Le Secrétaire général répartit par écrit, entre les divers articles de dépenses et préalablement à tout engagement, ordonnancement ou paiement, les crédits votés par l'Assemblée générale. Il tient registre de ces imputations ainsi que des engagements de dépenses de façon à faire apparaître à tout moment le solde disponible au titre de chaque article.

### VII. CONTRÔLE INTÉRIEUR

#### Article 14

Le Secrétaire général:

(a) fixe les détails du règlement financier et de la procédure budgétaire de manière à assurer une gestion financière efficace et économique;

(b) fait tenir une compatibilité de toutes les acquisitions de capital ainsi que de tout le matériel neuf ou en service;

(c) il présentera aux commissaires aux comptes, en même temps que la comptabilité proprement dite, un état du matériel existant au 31 décembre 1946 ainsi que de l'actif et du passif de l'Organisation arrêté à la même date;

(d) prescrit que les paiements soient effectués sur la base de pièces comptables et d'autres documents attestant que les services ou les marchandises faisant l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant;

(e) désigne les fonctionnaires autorisés à engager les dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Organisation;

(f) établit un système de contrôle financier intérieur permettant d'exercer une surveillance permanente ou une révision d'ensemble effective des transactions financières, en vue:

(i) de constater la régularité des opérations d'encaissement, de sortie et de dépôt des fonds et des autres ressources financières de l'Organisation;

(ii) de vérifier la conformité des dépenses avec les prévisions votées par l'Assemblée générale;

(iii) de découvrir toute utilisation abusive des ressources de l'Organisation.

#### Article 15

Le Secrétaire général pourra, lorsqu'il le jugera opportun, provoquer, par voie d'annonces, des offres de soumission.

### VIII. COMPTABILITÉ

#### Article 16

La comptabilité de l'Organisation est tenue dans la monnaie de l'Etat où les Nations Unies ont leur siège.

#### Article 17

Il sera établi un compte "caisse," au crédit duquel seront portées toutes les recettes de l'Organisation. Le compte "caisse" sera subdivisé en autant de catégories de recettes qu'il apparaîtra nécessaire.

#### Article 18

Les fonds seront déposés à un ou plusieurs comptes de banque, selon les besoins; les comptes séparés, ou les fonds spéciaux impliquant des avoirs distincts, seront inscrits aux dépenses du compte "caisse," conformément aux règles qui seront fixées quant à l'objet, aux buts et aux spécifications desdits comptes et fonds.

#### Article 19

La comptabilité comprend:

(a) la comptabilité budgétaire, faisant ressortir pour chaque article du budget:

(i) le crédit ouvert à l'origine;

(ii) le crédit après modification éventuelle par virement;

(iii) les engagements de dépenses;

(iv) le solde disponible.

(b) un compte de caisse montrant toutes les recettes en espèces et les paiements effectivement opérés;

(c) le compte du fonds de roulement exceptionnel;

(d) un compte de capital faisant apparaître:

(i) les acquisitions de capital;

(ii) le matériel et les installations achetés et à l'inventaire;

(e) le bilan arrêté au 31 décembre 1946.

### IX. DÉSIGNATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### Article 20

Les commissaires aux comptes sont choisis parmi des personnes n'appartenant pas à l'Organisation; leur mode de nomination sera déterminé par l'Assemblée générale au cours de la seconde partie de sa première session. Ils seront chargés de vérifier les comptes afférents à la période prenant fin le 31 décembre 1946.

### X. DÉPÔT DES FONDS

#### Article 21

Le Secrétaire général désigne, après avis du Groupe consultatif d'Experts, la banque ou les banques dans lesquelles seront déposés les fonds de l'Organisation.

### XI. TRANSFERS BUDGÉTAIRES PENDANT L'EXERCICE FINANCIER 1946

#### Article 22

Le Secrétaire général sera autorisé à opérer des virements à l'intérieur du budget pendant l'exercice financier 1946; les virements ne seront effectués que sur son autorisation écrite.

## 15(I). AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

*L'Assemblée générale décide:*

Que les articles 37 et 40 et les articles additionnels J et K du règlement intérieur provisoire seront modifiés comme suit:

#### Article 37

L'Assemblée générale nomme une Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires (désignée ci-après par l'expression "Commission consultative") comprenant neuf membres, dont deux au moins sont des experts financiers réputés.

#### Article 40

L'Assemblée générale nomme un Comité technique des contributions composé de dix membres.